

DECISION N°2020-L0107/ARCOP/ORD

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MESRSI/UNB/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi BONI (UNB) ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 avril 2020 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MESRSI/UNB/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi BONI (UNB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2803 du mardi 31 mars 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 avril 2020; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en

date du 02 avril 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) a lancé la demande de prix n°2020-003/MESRSI/UNB/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi BONI (UNB) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme et ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les offres de l'attributaire provisoire et celles des autres soumissionnaires ne sont pas conformes à bien des égards ;

que la non-conformité tient au fait qu'ils ne font pas de proposition ferme et précise aux items suivants :

- item 06 : boîte à archive pour papier A4, capacité : 900 feuilles minimum ; que les propositions des soumissionnaires se devaient d'être ferme et précise ;
- item 08 : bloc à cube papier transparent, modèle standard ; que les soumissionnaires doivent préciser si le cube est en plastique ou en métal ainsi que sa taille ;
- item 09 : bloc cube à papier non transparent ;
- item 12 : cachet trodat vierge ;
- item 13 : calculatrice à pile et solaire 12 digits originale ; que les soumissionnaires devaient préciser le modèle et la marque ;
- item 16 : chemise à sangle ; que les soumissionnaires devaient préciser si la chemise est en plastique ou en carton ;
- item 28 : dateur encre incorporé, utilisable au moins 10 ans à partir de 2018, taille 5 mm ;
- item 29 : désagrafeuse (préciser la forme) ;
- item 30 : encre pour cachet ; que les soumissionnaires doivent préciser la couleur et la contenance ;
- items 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38 respectivement enveloppe A3, A4, A5, A6 enveloppes fluorescentes ; que les soumissionnaires devaient renseigner la taille des enveloppes ;
- items 44, 45, 47, 48, 50, 52, 53, 54 ;
- item 56 : rame de papier A3 (préciser la couleur et le grammage) ;
- item 57 : rame de papier A4, 80g ;
- item 58 : idem
- item 59 : registre de mains ; que les soumissionnaires devaient préciser le format et le portrait ;

- item 62 : registre courrier départ GF, idem ;
- item 63 : registre de transmission, modèle standard ;
- item 64 : règle plate 30 cm, qu'ils doivent préciser si c'est en plastique ou en métallique, gradué d'un ou de deux cotés ;
- item 69 : sac porte document en synthétique avec au minimum deux grandes poches et deux petites poches ; qu'ici ils doivent opérer un choix ;
- items 70, 71, 72 respectivement scotch non transparent GF, scotch transparent GF et scotch transparent PF, modèle standard ; que les soumissionnaires devaient préciser la taille et ne pas reprendre le modèle standard ;
- item 73 : sous-main, modèle standard ; que les sous-mains sont simples ou double et les tailles diffèrent du simple et du double ;
- item 99 : bac à trombone, modèle standard ; que les bacs à trombone sont en plastique ou métallique, qu'ainsi les soumissionnaires devaient opérer un choix ;
- item 102 : bloc éphéméride, modèle standard ; qu'ils doivent préciser l'année, la date et la position de la date ;
- item 105 : support ou socle pour bloc éphéméride ; que les soumissionnaires doivent préciser la matière ;
- item 109 : ouvre lettre, modèle standard ; qu'ici, ils doivent préciser le format ;

que la non précision et la fermeté entraînent le rejet de l'offre pour non-conformité (confère décisions n°2019-L0289/ARCOP/ORD du 24 juillet 2019, n°2019-L0551/ARCOP/ORD du 24 octobre 2019 et n°2019-L0607/ARCOP/ORD du 20 novembre 2019) ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire et celles des autres concurrents pour non précision des caractéristiques techniques ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires mis en cause ont valablement répondu aux spécifications techniques demandées ; que leurs offres sont fermes, précises et sans équivoque au regard des spécifications techniques demandées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée, les offres des concurrents mises en cause étant conformes sur les points visés ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MESRSI/UNB/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de l'Université Nazi BONI (UNB) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 avril 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO